

**COMMUNE DE PARCAY-MESLAY**

\*\*\*\*\*

**Registre des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 9 juin 2020**

L'an deux mil vingt, le neuf juin à vingt heures trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le trois juin deux mil vingt, se sont réunis en séance publique, en Salle Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres**en exercice : 19**Présents : 18*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Monsieur Alain BENEDETTI, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUE, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Géraud PAPON, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER., Madame Brigitte RICHARD.

*Pouvoir : 1*

Madame Sophie CARTIER donne pouvoir à Monsieur Bruno FENET.

*Absents : 1*

Madame Sophie CARTIER.

*Votants : 19*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : M. Gérard BLANCHARD

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-16 :****Décision de réunion à huis clos sur le fondement de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire informe les élus du conseil municipal de sa volonté de faire application des dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que, par exception au principe du caractère public des séances du Conseil Municipal, celui-ci peut, sur demande de 3 conseillers municipaux ou du Maire, décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

En effet, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie COVID-19, le conseil scientifique a émis dans un avis du 8 mai 2020 des préconisations quant à la publicité des travaux de l'organe délibérant, notamment concernant la limitation du nombre de personnes présentes au cours de la réunion.

Il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire de décider que la réunion du conseil municipal se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre minimal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières ».

En application, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales précise, dans une circulaire du 15 mai 2020, que trois possibilités sont offertes au Conseil Municipal :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT.

Vu l'article L2121-18 du CGCT ;

Considérant qu'une session du Conseil Municipal est organisée le 9 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Parçay-Meslay ne dispose pas des moyens matériels pour assurer la retransmission de la réunion du Conseil Municipal en direct ;

Considérant que l'organisation du Conseil Municipal dans le respect des gestes barrière et des mesures de distanciation sociale le mardi 9 juin 2020 suppose de limiter le nombre de personnes présentes en simultanée ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DÉCIDE** que la réunion du Conseil Municipal du 9 juin 2020 se tiendra à huis clos.

**DECISION PRISE A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2020**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2020 ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 20 février 2020 tel qu'il est transcrit et de le signer par les membres présents.

\*\*\*\*\*

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2020 ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 23 mai 2020 tel qu'il est transcrit et de le signer par les membres présents.

\*\*\*\*\*

**Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'Assemblée des décisions prises au titre de ses délégations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du 8 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire par le Conseil municipal ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 modifiant la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises :

. **Décision n° 02/2020** du 14 mai 2020 attribuant le lot n°2 « Gros œuvre avant installation d'une construction de type modulaire » du marché relatif à la construction de deux bâtiments de type modulaire à l'entreprise BRIAULT Construction, ZI de Nazelles Négron, 11 boulevard de l'Industrie, 37 530 Nazelles Négron au prix de 17 042,58 euros HT, soit 20 451,10 euros TTC.

\*\*\*\*\*

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **Délibération n°2020-17 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatif à l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée par une Commission d'Appel d'Offres ;

Vu l'article L1411-5 du CGCT relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres ;

Vu les articles L.2121-21 et L2121-22 du CGCT ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer une commission d'appel d'offres pour la Commune de Parçay-Meslay qui sera chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dans les conditions définies par l'article L1414-2 du CGCT, et ce pour la durée du mandat.

Considérant que l'article 1411-5 du CGCT dispose que, dans une commune de moins de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; et qu'il est également procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux comprenant les membres suivants :

- Christine BOULAY (titulaire)
- Marie-Christine CAUWET (titulaire)
- Agnès NARCY (titulaire)
- Eugénie TERRIEN (suppléant)
- Jean-Pierre GILET (suppléant)
- Jean-Dominique MARCHADIER (suppléant)

Le vote a donné les résultats ci-après (majorité absolue : 10) : 19 voix pour.

La seule liste présentée a obtenu dix-neuf ( 19 ) voix sur 19 suffrages exprimés.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après avoir voté :

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants de la commission d'appel d'offres :
  - Christine BOULAY
  - Marie-Christine CAUWET
  - Eugénie TERRIEN

- **PROCLAME** élus les membres suppléants suivants de la commission d'appel d'offres :
  - Agnès NARCY
  - Jean-Pierre GILET
  - Jean-Dominique MARCHADIER

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

**\*\*\*\*\***

### **Délibération n° 2020-18**

### **Election des membres de la Commission de délégation de service public**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21, L 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant que, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission de délégation de service public est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux comprenant les membres suivants :

- Christine BOULAY (titulaire)
- Marie-Christine CAUWET (titulaire)
- Agnès NARCY (titulaire)
- Eugénie TERRIEN (suppléant)
- Jean-Pierre GILET (suppléant)
- Jean-Dominique MARCHADIER (suppléant)

La seule liste présentée a obtenu dix neuf (19) voix sur 19 suffrages exprimés.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir voté :

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants de la commission de délégation de service public :
  - Christine BOULAY
  - Marie-Christine CAUWET
  - Eugénie TERRIEN
- **PROCLAME** élus les membres suppléants suivants de la commission de délégation de service public :
  - Agnès NARCY
  - Jean-Pierre GILET
  - Jean-Dominique MARCHADIER

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-19**  
**Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal Cavités 37**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Cavités 37 modifiés le 12 novembre 2019 qui prévoient l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, chaque adhérent disposant d'un siège et d'un droit de suffrage.

Considérant que la Commune de Parçay-Meslay adhère au Syndicat Intercommunal Cavités 37 ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT, les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Considérant que 1 liste a été déposée, dite liste « Jean-Pierre GILET ».

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GILET,
- Suppléant : Monsieur Alain BENEDETTI

Considérant que le dépouillement de chaque vote a donné les résultats ci-après (majorité absolue : 10) : 19 voix pour.

Ont obtenu :

- Titulaire : M. Jean-Pierre GILET, dix neuf (19) voix sur 19 suffrages exprimés.
- Suppléant : M. Alain BENEDETTI, dix neuf (19) voix sur 19 suffrages exprimés.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après avoir voté, au scrutin secret :

- **ELIT** en qualité de titulaire :
  - M. Jean-Pierre GILET
- **ELIT** en qualité de suppléant :
  - M. Alain BENEDETTI

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-20 :**  
**Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) dans la version du 17 octobre 2014 (arrêté préfectoral du 15 avril 2011) qui prévoient que le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de, pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.

Considérant que la Commune de Parçay-Meslay adhère au SIEIL ;

Considérant qu'il convient donc de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT, les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que 1 liste a été déposée, dite liste « Alain BENEDETTI ».

- Titulaire : Monsieur Alain BENEDETTI,
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie GALPIN.

Le dépouillement de chaque vote a donné les résultats ci-après (majorité absolue : 10) : dix neuf voix pour.

Ont obtenu :

Titulaires :

- M. Alain BENEDETTI, dix-neuf (19) voix sur 19 suffrages exprimés.

Suppléants :

- M. Jean-Marie GALPIN, dix-neuf (19) voix sur 19 suffrages exprimés.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après avoir voté, au scrutin secret :

- **ELIT** en qualité de titulaire:
  - M. Alain BENEDETTI,
- **ELIT** en qualité de suppléant :
  - M. Jean-Marie GALPIN

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-21 :  
Désignation du délégué représentant les élus au C.N.A.S.**

Un représentant des élus auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales doit être désigné pour siéger à l'Assemblée départementale annuelle du C.N.A.S. Le rôle de ce représentant est d'émettre un avis et des vœux concernant les prestations mises en œuvre par le C.N.A.S. à l'égard des agents.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit procéder pour les nominations ou présentations, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'un seul candidat, Madame Christine BOULAY, s'est manifesté auprès de Monsieur le Maire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir voté :

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ÉLIT A L'UNANIMITÉ** Mme Christine BOULAY, comme déléguée représentant les élus au CNAS.

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-22 :  
Désignation du Correspondant Défense**

Un Correspondant Défense doit être désigné au sein de chaque conseil municipal afin de répondre au besoin de proximité et d'information entre les administrés et le Ministère de la Défense. Le Correspondant défense (CORDEF) est un interlocuteur essentiel dans le cadre de la pérennisation du lien armée-nation, notamment pour les cérémonies patriotiques qui seront à organiser.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal doit procéder pour les nominations ou présentations, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'un seul candidat, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, s'est manifesté auprès de Monsieur le Maire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après avoir voté :

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE A L'UNANIMITÉ** Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, comme Correspondant Défense.

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-23 :  
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal  
au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Vu les articles L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut décider, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations parmi les attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré :



- **CONFIE** à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat, les délégations suivantes :

- procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (alinéa 3 CGCT) ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 400 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4° L. 2122-22 du CGCT) ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5° L. 2122-22 du CGCT) ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (alinéa 6° L. 2122-22 du CGCT) ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7° du CGCT) ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8° L. 2122-22 du CGCT) ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9 ° L. 2122-22 du CGCT) ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (alinéa 10° L. 2122-22 du CGCT) ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (alinéa 11° L. 2122-22 du CGCT) ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (alinéa 12° L. 2122-22 du CGCT) ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (alinéa 13° L. 2122-22 du CGCT) ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (alinéa 14° L. 2122-22 du CGCT) ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones UA, UB et UC (alinéa 15° L. 2122-22 du CGCT) ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire, pour tout recours en première instance, appel ou voie de cassation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus (alinéa 16° L. 2122-22 du CGCT) ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre (alinéa 17° L. 2122-22 du CGCT) ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile alinéa (20° L. 2122-22 du CGCT) ;
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (alinéa 22° L. 2122-22 du CGCT) ;



- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24° L. 2122-22 du CGCT) ;
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (alinéa 26° L. 2122-22 du CGCT) pour les dépenses de fonctionnement et les opérations d'investissement inscrites au budget ;
- procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; à l'exception des procédures de lotissement, zone d'aménagement concertée et zone d'aménagement différé (alinéa 27 L.2122-22 CGCT).
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance est provisoirement assurée par un adjoint, dans l'ordre des nominations.
- **PRÉCISE** que le Maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2020-24 :**

**Fixation des indemnités de fonction des Adjointes au Maire et des Conseillers délégués**

Vu les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 ;

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 mai 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant qu'aux termes du même article, sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjointes et que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Considérant qu'en application de l'article L2123-24 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 29 décembre 2019, les Adjointes au Maire peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles basées sur la strate démographique suivante : de 1 000 à 3 499 habitants (2 474 habitants à Parçay-Meslay).

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjointes au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-24-1 III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

Considérant que le CGCT fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjoints et aux conseillers délégués ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** aux 5 Adjoints ainsi qu'aux deux conseillers municipaux délégués, pour toute la durée du mandat, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;

- **FIXE** en conséquence le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints, aux taux suivants :

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027**

**3 889.40 €**

Taux de l'Indemnité de fonction du 1er Adjoint au Maire	16.5%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la 2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	16.5%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction du 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	16.5%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la 4 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	16.5%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la 5 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	16.5%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction du Conseiller délégué	8.25%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la Conseillère déléguée	8.25%	de l'indice brut 1027 de la fonction publique

- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 et L. 2123-24 du CGCT ;

- **PRECISE** que la présente délibération s'accompagne d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

- **AJOUTE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- **PRECISE** que cette délibération prendra effet à compter de la date de l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 23 mai 2020.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2020.

**ADOPTE A L'UNANIMITÉ**

**Certifié exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en Préfecture le : 16 juin 2020**

**Et de l'affichage le : 19 juin 2020**

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS DIVERSES

- **Déclarations d'Intention d'aliéner** : ZI421, ZH130, D275, ZD215, ZI563, D2279p, ZD343, D1926 et 1928, D1098, ZH189.
- **Travaux sur la commune** : Fin des travaux de la MAIRIE PRINCIPALE, Reprise des travaux secteurs MULOCHERIE et RESIDENCE DE FRASNE.
- **AGENDA** :
  - o **COVID-19** : Annulation des festivités à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet,
  - o **SEPTEMBRE 2020** :
    - **Le 5 septembre 2020** : Forum des associations.

\*\*\*\*\*

### Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal du 9 juin 2020

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
N°2020-16	Décision de réunion à huis clos sur le fondement de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales	M. FENET
N°2020-17	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres	M. FENET
N°2020-18	Election des membres de la Commission Délégation de Service Public	M.FENET
N°2020-19	Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal Cavités 37	M.FENET
N°2020-20	Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.)	M.FENET
N°2020-21	Désignation du délégué représentant les élus au C.N.A.S.	M.FENET
N°2020-22	Désignation du Correspondant Défense	M.FENET
N°2020-23	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	M.FENET
N°2020-24	Fixation des indemnités de fonction des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués	Mme BOULAY

